

**Règlement du 2 avril 2007 relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement; remplaçant tous les règlements antérieurs et leurs amendements de l'ancienne municipalité du village de Cacouna.**

---

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA  
TENUE À LA SALLE MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA,**

**Sont présents :** Le maire, monsieur Jacques M. Michaud, le maire suppléant, monsieur André Létourneau, les conseillers, messieurs Jeannot Pelletier, Jean-Pierre Belzile, Rodrigue Albert, Célestin Simard, Rémi Beaulieu et Gilles Roy

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE  
MAIRE.**

**ATTENDU** que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement sur les égouts afin de mieux régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité et de tarifier les coûts inhérents aux biens, services ou activités d'un ouvrage d'assainissement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné le 3 janvier 2007;

**ATTENDU** qu'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Gilles Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**Que** ce conseil adopte le règlement **04-07** relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement et tous les règlements et ses amendements de l'ancienne municipalité du village de Cacouna.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro -2007-04-87**

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### TITRE ET DÉFINITIONS

##### Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule « **Règlement numéro 04-07, du 2 avril 2007, relatif à l'égout et aux tarifs inhérents aux biens, services et activités d'un ouvrage d'assainissement remplaçant tous les règlements antérieurs de l'ancienne municipalité du village de Cacouna.**

##### Article 2 : Définition des termes

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau	Chenal naturel ou artificiel, une rivière, un ruisseau ou <i>un fossé</i> .
Demande biochimique d'oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de vingt degrés Celsius (20°C).
Demande chimique d'oxygène (DCO)	Quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l) consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.
Eaux de refroidissement	Eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dont la seule modification est thermique.
Eaux usées	Eaux qui transportent des substances solides, liquides ou gazeuses provenant d'un procédé, d'un établissement ou d'un bâtiment, mélangées ou non à des eaux souterraines, de refroidissement, pluviales ou à de surface.
Eaux usées domestiques	Eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, pluviales, de surface, de refroidissement ou usées domestiques.
Eaux usées industrielles	Eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel ou autre de même nature à l'exclusion des eaux usées sanitaires.
Entrée charretière	Tout accès à un terrain situé en bordure d'une emprise de rue fait au moyen d'une

	entrée privée dont la largeur maximale est définie dans le règlement de zonage.
Établissement	Immeuble commercial, industriel, institutionnel ou public existant pour une fin quelconque.
Immeuble saisonnier	Immeuble qui n'est pas occupé plus de cinq mois par année durant la saison estivale destiné à servir de domicile, à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir. Pour les fins du présent règlement, n'est pas considéré comme un immeuble saisonnier, tout immeuble abritant des unités de motel ou des cabines et tout autre établissement.
Ouvrage d'assainissement	Égout, système d'égouts, station de pompage, station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.
Point de contrôle	Endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.
Polluant	Contaminant ou mélange de plusieurs contaminants présents dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permis déterminé par règlement du gouvernement du Québec ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du Gouvernement.
Propriétaire	En plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
Remplissage de fossé ou canalisation partielle ou totale	Toute canalisation d'un fossé en excédent de l'entrée privée permise ou toute réparation ou remplacement d'une canalisation défectueuse ayant subi l'action de gel/dégel.
Réseau d'égouts domestiques	Système de conduites de drainage qui reçoit les eaux usées domestiques et/ou industrielles.
Réseau d'égouts pluviaux	Système de conduites dans lequel se drainent les eaux pluviales, de ruissellement des surfaces, les eaux souterraines provenant du drainage des

	fondations ainsi que les eaux de refroidissement.
Réseau d'égouts séparatifs	Système de conduites de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.
Réseau d'égouts unitaires	Système de conduites de drainage transportant les eaux usées dans une même canalisation.
Unité d'habitation	Maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, une maison de chambre, un condominium.
Utilisateur	Propriétaire ou occupant d'un établissement qui rejette des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 3 : Objectifs du règlement**

Le règlement a pour but de réglementer les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité. Ce règlement a également pour but de tarifier les coûts inhérents à l'utilisation des biens, services ou activités d'un ouvrage d'assainissement de la municipalité.

#### **Article 4 : Application du règlement**

Les responsables du Service de l'urbanisme du Service des travaux publics et du Service de la sécurité publique de la Municipalité ainsi que toute personne désignée par eux sont chargés de la mise en application du contenu des dispositions du règlement.

#### **Article 5 : Droit d'entrée, de visite et d'examen**

Tout propriétaire, locataire, ou usager d'un établissement ou d'une unité d'habitation doit permettre aux fonctionnaires et employés spécifiquement désignés par la Municipalité d'entrer, de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable un tel lieu situé dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire, afin de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées ou d'accomplir tout acte prévu par celui-ci et le propriétaire, locataire et usager d'un tel établissement ou unité d'habitation doit leur apporter toute l'aide requise à l'exécution de leurs fonctions.

#### **Article 6 : Empêchement à l'exécution des tâches et responsabilités**

Nul ne doit empêcher, de quelque manière que ce soit, un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de lecture ou de vérification, les

gêner ou les déranger dans l'exercice de leurs fonctions, ou endommager, de quelque façon que ce soit, le réseau d'égout, ses appareils ou accessoires, et entraver ou empêcher le fonctionnement du réseau d'égout.

**Article 7 : Modification aux conduites et au matériel**

Nul ne peut, outre les employés de la Municipalité ou d'une entreprise dûment autorisée par celle-ci, faire ou apporter quelque modification de quelque nature que ce soit aux conduites, au matériel ou autre installation posée par la Municipalité.

**Article 8 : Responsabilité**

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés à un immeuble ou à son contenu par l'absence ou le mauvais fonctionnement ou le mauvais entretien par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble des équipements exigés en vertu du présent règlement, des raccordements incorrects ou la négligence de celui-ci.

Elle n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'égout tel que prévu au Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément code municipal.

Le présent article s'applique également à tout immeuble déjà érigé au moment de l'adoption du présent règlement. Dans tel cas, la Municipalité accorde un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au propriétaire d'un tel immeuble pour se conformer à cette obligation.

**Article 9 : Demande de plans**

Tout propriétaire d'un immeuble doit fournir à la Municipalité sur demande faite par celle-ci, un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant les égouts de la Municipalité.

**Article 10 : Obligation de réparer**

Lorsque des défauts sont constatés dans un système d'égout ou que la Municipalité constate qu'une personne utilise le réseau d'égout de façon abusive ou non conforme avec les dispositions du présent règlement ou si les installations que cette personne contrôle sont la cause de rejets ne respectant pas les normes établies par le présent règlement, la Municipalité dénonce le problème en transmettant, par écrit, un avis à cet effet à l'utilisateur du système ou du réseau d'égout, lequel avis indique en plus, les mesures correctives à prendre et donne instructions de faire les réparations requises dans un délai de dix jours à défaut de quoi, la Municipalité pourra intenter tous les recours à sa disposition en vue d'obtenir toute ordonnance requise pour faire cesser immédiatement la situation et faire exécuter ou exécuter lesdits travaux aux frais de la personne en défaut.

**Article 11 : Créance assimilée à une taxe foncière**

Toute somme due à la municipalité à la suite de travaux réalisés en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

## CHAPITRE III

### **POSE, GEL ET OBSTRUCTION DES TUYAUX D'ÉGOUT**

#### **Article 12 : Pose des tuyaux d'égout**

La pose des tuyaux d'égout ainsi que les raccordements des conduites privées aux conduites publiques se font aux frais du propriétaire selon les taux fixés par le règlement de tarification numéro 12-07

Dans tel cas, ce propriétaire doit se procurer un permis de construction auprès de la Municipalité avant de débiter les travaux. Il doit, de plus, aviser par écrit la Municipalité avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

Lorsqu'un immeuble est démoli et qu'un nouvel immeuble est construit au même endroit, le propriétaire doit obtenir avant le début des travaux, un nouveau permis de construction ou de réparation de son système d'égout auprès de la Municipalité, même si, d'après ce dernier, l'ancien tuyau du service d'égout peut encore servir. Il doit également aviser par écrit la Municipalité avant le début de tous travaux de construction ou de réparation à son système d'égout.

#### **Article 13 : Norme de construction à respecter**

L'installation, l'extension, l'entretien et la modification de tout système d'égout doit être effectué conformément au Code national de plomberie – Canada 1995 » (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998, et conformément aux dispositions concernant la qualité des rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Cacouna prévues à l'annexe I.

#### **Article 14 : Type, dimension et profondeur minimales des tuyaux**

La partie des services d'égout du propriétaire allant de la ligne de la rue à la bâtisse doit être à une profondeur minimale de deux virgule trois mètres (2,3 m, 7'6'').

Pour un bâtiment unifamilial, le propriétaire doit poser une conduite d'égout sanitaire en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifiée minimum SDR-28 de cent millimètres (100 mm, 4'' blanc) de diamètre et une conduite d'égout pluvial en "PVC" d'au moins cent vingt-cinq millimètres (125 mm, 5'' vert) de diamètre.

#### **Article 15 : Entente avant le début des travaux**

Avant de procéder aux travaux prévus au présent chapitre, le propriétaire doit prendre entente avec la Municipalité quant au moment où les branchements de services devant son terrain seront réalisés.

**Article 16 : Début des travaux**

Le propriétaire ne peut débiter ses travaux d'excavation avant que les branchements de services de la Municipalité ne soient rendus en façade de son terrain et que les tests aient préalablement été exécutés.

**Article 17 : Travaux d'isolation**

Tout nouveau service dont la profondeur minimale sous le terrain naturel est de moins de deux virgule trois mètres (2,3 m, 7'6'') doit être isolé à l'aide d'un panneau de "styro-foam" d'au moins cinquante millimètres (50 mm, 2'') d'épaisseur conforme à la norme HI 40 CAN/ONGC-51.20-M87 (Type 4) et conformément aux instructions du Service des travaux publics.

**Article 18 : Localisation des conduites de la Municipalité et précaution au niveau des raccordements**

Le propriétaire doit demander à la Municipalité de localiser de façon précise chacun des tuyaux d'égout de la municipalité avant de procéder à la construction des raccordements nécessaires.

Au moment de l'exécution des travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions qui s'imposent pour ne pas intervertir les conduites d'égouts sanitaires et pluviaux de son bâtiment avec celles de la Municipalité. Comme règle générale, le tuyau de raccordement à l'égout pluvial se situe à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue, vu du site de la bâtisse ou de la construction.

Dans le cas d'une inversion dans les raccordements d'égouts sanitaires et pluviaux, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.

**Article 19 : Matériaux de remblai et déclivité des conduites**

Du gravier de zéro à cinquante millimètres (0 à 50 mm) de diamètre doit être utilisé pour le remblayage de la tranchée.

La déclivité des conduites d'égouts privées vers les conduites d'égouts publics doit être d'au moins deux pour cent (2 %).

**Article 20 : Conduite pompée**

L'installation d'une conduite pompée pour l'évacuation des égouts sanitaires doit être faite vers un regard accessible aux fonctionnaires et employés spécifiquement désignés par la Municipalité.

Si la pente exigée à l'article 19 ne peut être respectée, le propriétaire doit fournir et installer le regard accessible en béton d'un diamètre de six cent millimètres (600 mm, 2'). La conduite reliant le poste de pompage privé doit être en pente inverse vers la station de pompage. La conduite doit être une conduite de PEHD respectant le niveau de pression exigé par l'installation.

**Article 21 : Inspection des travaux**

Une inspection obligatoire doit être effectuée par la Municipalité sur chaque tuyau d'égout, appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout et intercepteur à graisse à la fin des travaux de pose et avant leur remblaiement. Quarante-huit (48) heures à

l'avance, le propriétaire doit prévenir la Municipalité que les travaux sont complétés et que l'inspection peut être réalisée.

Lors de l'inspection, s'il est constaté que les conduites privées d'égout n'ont pas été installées conformément aux exigences du présent règlement, le propriétaire doit reprendre les travaux pour les conformer aux exigences du présent règlement.

**Article 22 : Cas de gel et d'obstruction**

Lorsqu'une conduite d'égout est gelée ou obstruée dans la rue, toute personne affectée par cette anomalie doit en aviser immédiatement la Municipalité.

S'il est constaté une fois les travaux effectués par la Municipalité que l'obstruction ou le gel est causé par le rejet dans la conduite d'égout de matières ou d'objets dont le rejet est interdit par le présent règlement, lesdits travaux sont aux frais du propriétaire de l'immeuble responsable du gel.

**Article 23 : Isolation complète d'un tuyau sujet au gel**

La Municipalité peut, si elle le juge nécessaire, effectuer l'isolation complète des tuyaux d'égout dans la section de la rue sujette au gel et peut exiger du propriétaire qu'il exécute les mêmes travaux sur sa propriété à défaut de quoi, aucune réclamation ne sera payée par la Municipalité en cas de gel.

L'isolation de la conduite d'aqueduc doit se faire selon les recommandations de la Municipalité et être inspectée et acceptée par la municipalité avant d'être remblayée.

**Article 24 : Protection de la santé et la sécurité des travailleurs et du public**

Toute personne qui désire procéder ou faire procéder à la pose de tuyaux d'égout et toute personne qui procède à tels travaux doit respecter les obligations imposées à l'employeur par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), ses règlements ou normes adoptés sous son empire et applicables dans tel cas en vue de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du public et des travailleurs.

## CHAPITRE IV

### TUYAUTERIE ET APPAREIL SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

**Article 25 : Raccordement des conduites**

Dans un territoire pourvu d'un système d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial à condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'annexe II.

**Article 26 : Raccordement pour nouveau bâtiment et bâtiment existant**

Tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du règlement doit posséder des conduites de drainage pluviales et sanitaires séparées pour que puisse être accordée l'autorisation à raccorder les drains de couverture ou des gouttières de toit à la conduite de drainage pluviale.



**Article 27 : Drainage de type combiné**

Pour les bâtiments dont le système de drainage est du type combiné, le raccordement direct vers le drain de fondation est interdit.

**Article 28 : Type d'installation permis pour un drainage de type combiné**

Le propriétaire d'une installation décrite à l'article 27 doit adopter l'un des quatre types d'installation suivants, dépendant du cas, soit :

- L'installation d'un déflecteur de pluie à la base des colonnes verticales des gouttières pour éloigner l'eau du drain de fondation;
- L'installation d'un ruban de tuyau à ressort à la base des colonnes verticales des gouttières;
- Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à un puits de gravier à une distance minimale de quatre virgule six mètres (4,6 m) du drain de fondation;
- Le raccordement de la base des colonnes verticales des gouttières à la rue, dans le cas d'un système d'égouts pseudo-séparatifs.

**Article 29 : Normes à respecter**

Lorsque le raccordement au système de drainage est permis, il doit être fait conformément au Code national de plomberie – Canada 1995 » (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

**Article 30 : Intercepteur d'huiles et de graisses**

Tout bâtiment où l'on effectue de la restauration, de la cuisine commerciale, les garages et tout bâtiment où il y a possibilité d'avoir des rejets aux égouts de liquides chargés d'huile, de graisse et de goudron d'origine minérale, doit être muni d'un intercepteur d'huile et de graisse à l'intérieur dudit bâtiment pour éviter l'obstruction du système d'égouts de la Municipalité. Cet intercepteur d'huile et de graisse est installé, aux frais du propriétaire, à un endroit facile d'accès et doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire en tout temps.

**Article 31 : Tampon fileté**

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout conforme au Code national de plomberie – Canada 1995 » (CNRC 38728F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, et ce, sous réserve des modifications et exceptions prévues dans le décret 567-98, du 22 avril 1998 et conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutes modifications apportées ultérieurement audit code après l'adoption du présent règlement en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité et entrent en vigueur à la date fixée par celle-ci par résolution du conseil dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la Loi.

**Article 32 : Broyeur à déchets**

Il est strictement interdit d'installer ou de remplacer des broyeurs à déchets dont les rejets se déversent dans le réseau d'égouts municipal.

**Article 33 : Entrée en dépression**

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée de garage en dépression n'est permise à moins de respecter les conditions suivantes :

- Une pente maximale de dix pour cent (10 %) et en aucun cas cette pente ne doit être excédée;
- Un bombement à l'entrée de la descente en dépression ayant une hauteur excédant de soixante-quinze millimètres (75 mm, 3'') minimum la couronne de la rue finie (asphaltée);
- Le drain pluvial de cette entrée de garage en dépression est permis d'être dirigé vers une fosse de retenue à la seule condition de l'existence d'un branchement de service pluvial municipal rendu à la ligne de rue.

Dans le cas contraire, ce drain doit être dirigé vers une autre fosse de retenue avec couvert étanche spécialement construite pour ce drain, dans laquelle est installée une pompe élévatrice automatique de capacité suffisante. La conduite de décharge de cette pompe doit être dirigée directement vers l'extérieur du bâtiment sur une surface pavée de préférence se drainant vers la rue. Les joints et les portes de cette entrée de garage doivent être parfaitement étanches.

Chapitre VI

**GESTION ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES**

**Article 34: Point de contrôle**

À moins d'une autorisation spécifique de la Municipalité, toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égouts doit être pourvue d'un regard (point de contrôle) d'au moins neuf cent millimètres (900 mm) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux.

**Article 35: Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

Lorsqu'une eau non contaminée est déversée dans l'effluent avant le point de contrôle, les normes limitatives de concentration de polluants prescrites par le présent règlement doivent être réduites proportionnellement au taux de dilution créé par une telle eau.

**Article 36 : Méthode de contrôle**

Le contrôle des normes des annexes I et II est effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

**Article 37: Méthode d'analyse**

Les échantillons prélevés pour les fins d'application du présent règlement doivent être conservés et analysés selon les méthodes prescrites par la Municipalité.

**Article 38: Régulation des débits**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre heures (24 h).

**Article 39: Entente industrielle**

**Pour le bon fonctionnement de la station d'épuration de Cacouna, il serait très important de valider avec la firme de consultants de la municipalité, les débit et normes à prévoir dans cet article**

Toutes les industries, commerces et institutions qui consomment doivent signer une entente industrielle avec la Municipalité pour déterminer leurs besoins et le mode de taxation applicable.

CHAPITRE VIII

MODE DE TARIFICATION

**Article 40 : Tarification annuelle et tarification au compteur**

Toutes les taxes, compensations ou tarifs de base pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité ou en vertu du présent règlement le sont pour une année entière, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année et aucune réduction n'est faite pour tout logement ou tout autre local laissé vacant durant moins de moins douze mois consécutifs.

**Article 41 : Responsabilité du paiement des tarifs**

Toutes les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité et ceux fixés en vertu du présent règlement doivent être payés par les propriétaires, peu importe que ceux-ci, leurs locataires ou les occupants des locaux concernés se servent ou non du service.

Les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité sont payables selon les modalités prévues audit règlement.

**Article 42 : Intérêt payable sur tout solde en retard**

Les taxes, compensations ou tarifs pour le service d'égouts fixés par le présent règlement portent intérêt à compter de la date d'échéance de chacune des factures transmises soit annuellement, mensuellement ou à tous les quatre mois par la

Municipalité au taux s'appliquant à toutes les créances impayées de la municipalité et fixé de temps à autre par résolution du conseil.

**Article 43 : Logement ou local vacant ou qui n'est plus offert en location sur une base temporaire**

Aucune taxe, compensation ou tarif pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité ou en vertu du présent règlement n'est imposé ou payable pour toute maison, bâtiment, logement ou autre local qui est laissé inoccupé ou vacant de façon continue pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et pour lequel le propriétaire a fait parvenir à la directrice générale de la Municipalité un écrit l'avisant de la vacance.

Le délai de douze mois prend effet le premier jour du mois suivant la date apparaissant à l'oblitération postale si l'avis est adressé par la poste ou la date de réception de l'avis par la Municipalité dans les autres cas.

Dans les trente jours suivant l'expiration du délai de douze mois, la Municipalité rembourse ce qu'elle a perçu en trop quant aux taxes, compensations ou tarifs imposés pour le service d'égout, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet.

**Article 44 : Retrait définitif du marché locatif**

Aucune taxe, compensation ou tarif pour le service d'égouts fixés par le règlement annuel relatif aux prévisions budgétaires de la Municipalité n'est imposé ou payable en vertu du présent règlement pour tout logement ou autre local vacant qui n'est plus offert en location de façon permanente et pour lequel le propriétaire a obtenu un permis de rénovation, afin de modifier ledit logement ou local de manière à ce qu'il ne puisse plus être loué ou occupé de façon indépendante et a fait parvenir à la directrice générale de la Municipalité un écrit l'informant de cette décision.

Dans tel cas, la Municipalité rembourse ce qu'elle a perçu en trop quant aux taxes, compensations ou tarifs imposés proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulé dans les trente jours de la plus tardive des dates suivantes, soit à la date où le Service d'évaluation de la Municipalité a constaté la réalisation des travaux de rénovation requis pour que le logement ou le local ne puisse plus être loué ou occupé de façon indépendante ou le premier jour du mois suivant la date apparaissant sur l'oblitération postale si l'avis est adressé par la poste ou la date de réception de l'avis par la Municipalité dans les autres cas.

**Article 45 : Fin de vacances ou réintroduction d'un logement ou local vacant sur le marché locatif**

Dans tous les cas où un logement ou un local cesse d'être vacant ou lorsqu'un propriétaire décide de réintroduire sur le marché locatif un logement ou local qu'il avait retiré dudit marché, le propriétaire de l'immeuble doit aviser par écrit la trésorière de la Municipalité à cet effet dans les quinze jours de la date où le logement ou le local est à nouveau occupé et il doit payer la taxe, la compensation ou le tarif à partir de la date de la première des deux éventualités suivantes, soit à compter du premier jour où l'occupation réelle débute ou à compter de la prise d'effet du bail de location.

**Article 46 : Immeubles saisonniers**

Les dispositions des articles 47 à 49 inclusivement s'appliquent à tous les bâtiments,

commerces, établissements, logements, maisons ou unités d'habitation qui sont situés sur le territoire de la Municipalité à l'exception de ceux habités ou occupés de façon saisonnière dont les propriétaires, locataires ou occupants bénéficient de taux saisonniers tels que prévus par le règlement.

## CHAPITRE IX

## CHAPITRE X

### REEMPLISSAGE DES FOSSÉS

#### **Article 47 : Autorisation d'intervention dans l'emprise d'une rue ou dans un fossé**

Toute intervention d'un particulier à l'intérieur de l'emprise d'une rue municipale ou dans un fossé de rue municipale nécessite, au préalable, une autorisation écrite de la Municipalité

#### **Article 48 : Règles de construction**

La construction des ouvrages de canalisation ainsi que l'installation et la construction des regards de nettoyage sont exécutés par un entrepreneur dûment reconnu et accepté par la Municipalité de Cacouna, et ce, aux frais du requérant. La procédure pour la construction de ces ouvrages est la suivante :

- a) Faire parvenir à la Municipalité, une demande écrite mentionnant l'adresse exacte où des travaux doivent être exécutés, et ce, au moins trente jours avant la période de réalisation des travaux.
- b) Après avoir obtenu l'acceptation du plan de réalisation (conforme aux normes du Ministère des transports) ainsi que l'autorisation écrite requise, aviser la Municipalité de la date de réalisation de chacune des étapes des travaux afin que celle-ci puisse en assumer la surveillance.
- c) Attendre l'autorisation de poursuivre les travaux après chacune des étapes suivantes, soit :
  1. La mise en forme du terrain récepteur des ouvrages;
  2. La pose de la conduite et/ou des regards;
  3. Le remblayage des conduites et/ou des regards.
- d) La construction des entrées privées se fait en vertu des normes et de la réglementation de zonage, mais selon les niveaux et dimensions définis par la Municipalité

#### **Article 49 : Servitude d'entretien**

Lorsque des fossés à l'extérieur de l'emprise de la rue sont nécessaires pour l'écoulement des eaux de surface, une servitude d'entretien de quatre mètres cinquante (4,50 m, 15') de largeur doit être accordée à la Municipalité de Cacouna. Cette servitude notariée doit être préparée à partir d'une description technique réalisée par un arpenteur géomètre et est aux frais du requérant.

#### **Article 50 : Normes d'aménagement**

Le drainage de la rue ne doit pas se faire au détriment des terrains voisins, mais doit être dirigé vers des cours d'eau ou des fossés existants.

**Article 51 : Matériaux utilisés**

Les ponceaux transversaux et d'entrée charretière doivent être faits de tuyaux de plastique ondulé ou de béton armé de la qualité et de la classe requise, selon les normes exigées par le ministère des Transports du Québec ou du Bureau de normalisation du Québec pour les ouvrages standards de transport de voirie. Ils doivent toujours être installés sur un coussin de sable parfaitement alignés et jointés.

Ces conduites doivent posséder un minimum de quatre-cent-cinquante huit millimètres (458mm, 18'') de diamètre ou plus, selon les spécifications du fonctionnaire responsable du projet. Elles doivent être installées en respectant le sens d'écoulement naturel de l'eau, à la profondeur identifiée sur le plan de réalisation

Les sections de conduites doivent être construites avec des matériaux neufs et de même type de conduites. Les raccordements nécessaires doivent être installés pour éviter la pénétration de particules dans les conduites.

Les regards de nettoyage doivent être de type préfabriqué, d'un minimum de six cents millimètres (600 mm, 2') de diamètre intérieur avec un fond radié étanche. Une dimension supérieure peut être demandée par le fonctionnaire responsable du dossier selon les débits observés.

Les sièges de grilles, ainsi qu'une grille d'acier ou de fonte carrée ou ronde doivent être conformes à la norme du Bureau de normalisation du Québec. Ces matériaux doivent être installés afin de pouvoir recevoir les eaux de surface. Le fond du regard doit être conçu pour créer une retenue de trois cents millimètres (300 mm) au-dessous du niveau du tuyau de drainage situé le plus bas. Advenant qu'un regard de nettoyage doive être construit sur place, les plans préalables doivent être approuvés par le responsable du Service des travaux publics. Ceux-ci doivent répondre aux normes de type préfabriqué.

**Article 52 : Travaux illégaux**

Toute personne qui procède au remplissage ou à la canalisation d'un fossé, sans autorisation préalable, doit remettre les lieux dans leur état d'origine à ses frais ou, à défaut, la Municipalité s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable.

**Article 53 : Travaux non conformes**

Les travaux qui ne sont pas réalisés conformément au plan de réalisation acceptés par la Municipalité doivent être modifiés et être rendus conformes, dans les dix jours qui suivent l'identification de ce problème. À défaut d'apporter les correctifs nécessaires, la Municipalité s'adresse aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon le plan de réalisation de ceux-ci aux frais du contribuable.

**Article 54 : Matériel de recouvrement**

Le matériel de recouvrement permis consiste en des matériaux granulaires permettant la percolation de la pelouse ou tapis végétal de surface ne représentant aucun risque de prolongement des racines ou autres pour les canalisations souterraines recouvertes. De plus, le propriétaire devra faire autoriser au préalable les matériaux de remblai et l'aménagement qu'il compte réaliser. Il en assume l'entretien complet, et ce, à ses frais.

**Article 55 : Nettoyage et réparation**

Le propriétaire riverain contigu à un fossé canalisé est responsable de son entretien.

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance afin d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de nettoyage de la canalisation obstruée aux frais du propriétaire responsable d'une telle obstruction en cas de refus d'agir de ce dernier.

Pour les fins du présent chapitre, il y a refus d'agir si les travaux ne sont pas réalisés dans les quinze jours de l'avis écrit transmis par la Municipalité .

De plus, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir en vue d'excaver les fossés canalisés pour, entre autres, rabaisser, rehausser ou enlever les conduites ou regards. Lorsque la pose des conduites et des regards a fait l'objet des autorisations nécessaires, les travaux sont exécutés aux frais de la Municipalité, à l'exception du gazonnement des emprises de rues ou de tout matériel de recouvrement.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 56 : Interdiction**

Nul ne peut empêcher la Municipalité , ses employés ou toute autre personne désignée par elle de faire des travaux ou d'exercer les pouvoirs et les droits qui lui sont conférés par la loi et ses règlements, la troubler dans l'exercice de ses droits, endommager le système d'égouts, leurs dépendances ou accessoires, ou obstruer ou empêcher le fonctionnement du système d'égouts ou de leurs accessoires.

**Article 57 : Construction sur une conduite**

Si un propriétaire d'un terrain sous lequel passe une conduite principale ou quelque section de celle-ci désire ériger quelque bâtisse ou construction sur la surface dudit terrain, celui-ci doit, sauf indemnité s'il y a lieu et sous toutes réserves des droits de la Municipalité quant aux droits d'expropriation, donner avis par écrit à la Municipalité de ses intentions au moins quarante-cinq jours avant le début des travaux pour qu'elle procède à l'érection d'arches sous les fondations afin d'éviter tout dommage aux conduites et pare aux inconvénients.

Dans tel cas, tout propriétaire doit permettre à la Municipalité l'accès au terrain sur lequel se trouve ladite conduite pour fins de réparation ou autres éventualités.

**Article 58 : Interdiction de se trouver à certains endroits**

Nul ne peut vaquer sur les terrains de la Municipalité situés à proximité de la station d'épuration, des postes de relèvement d'égout, régulateur d'égout et des émissaires.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS PÉNALES

**Article 59 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction d'une amende de trois cent dollars (300 \$) plus les frais, de six cents dollars (600 \$) plus les frais pour une deuxième infraction et de mille deux cent dollars (1 200 \$) plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende de six cents dollars (600 \$) plus les frais pour une première infraction, de mille deux cents dollars (1 200 \$) plus les frais pour une deuxième infraction et de deux mille quatre cents dollars (2 400 \$) plus les frais pour toute récidive si le contrevenant est une personne morale.

**Article 60 : Infraction continue**

Toute infraction aux articles 13, 25, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

**Article 61 : Abrogation de règlements**

Le règlement modifie et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs et ses amendements de l'ancienne municipalité du village de Cacouna, édictant les normes, procédures et directives quant au remplissage des fossés.

**Article 62 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Thérèse Dubé, dir. gén.

---

Jacques M. Michaud, maire

---

Avis de motion donné le 3 janvier 2007

Adopté le 5 février 2007

Publié le 6 février 2007

Entré en vigueur le 6 février 2007

---

***CERTIFICAT DE PUBLICATION***

Je soussignée, Thérèse Dubé, directrice générale de la municipalité de Cacouna, avoir publié le présent règlement et annexes, aux endroits habituels, le 6 février 2007.

---

Thérèse Dubé, dir. gén.

\*\*\*\*\*



(Article 13)

**(Règlement numéro 04-07)****QUALITÉ DES REJETS**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à cinq virgule cinq (5,5) ou supérieur à neuf virgule cinq (9,5) après dilution;
- c) des liquides contenant plus de trente milligrammes le litre (30 mg/l) d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent cinquante milligrammes le litre (150 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de cent milligrammes le litre (100 mg/l) de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/l)
Composés phénoliques	1,0
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	2,0
Sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	5,0
Cuivre total	5,0
Cadmium total	2,0
Chrome total	5,0
Nickel total	5,0
Mercure total	0,05
Zinc total	10,0
Plomb total	2,0

Phosphore total	100,0
-----------------	-------

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées à l'alinéa précédent, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède dix milligrammes le litre (10 mg/l);
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matière du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux alinéas c), f), g) et h) même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

## ANNEXE II

(Article 25)

### RACCORDEMENT DES CONDUITES

L'annexe I s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des alinéas c), f), g), h) et i).

Entre autres, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à trente milligrammes le litre (30 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de soixante millimètres (60 mm) de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à quinze milligrammes le litre (15 mg/l);
- c) des liquides dont la couleur vraie sont supérieurs à quinze unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de ces liquides;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>
Composés phénoliques	0,020
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0,10
Sulfures totaux (exprimés en H <sub>2</sub> S)	2,0
Cadmium total	0,1
Chrome total	1,0
Cuivre total	1,0
Nickel total	1,0
Zinc total	1,0
Plomb total	0,1
Mercure total	0,001
Fer total	17,0
Arsenic total	1,0
Sulfates (exprimés en SO <sub>4</sub> )	1 500,0
Chlorures (exprimés en Cl)	1 500,0
Phosphore total	1,0

- e) des liquides contenant plus de quinze milligrammes le litre (15 mg/l) d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cent bactéries coliformes par cent millilitres (100 ml) de solution ou plus de quatre cents coliformes fécaux par cent millilitres (100 ml) de solution;
- g) toute matière mentionnée aux alinéas c), f) et g) de l'annexe I, toute matière mentionnée à l'alinéa d) de la présente annexe, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux alinéas a), b), c) et f) de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.